

Déclaration de la CGT RAA sur les TSA 2023

Les élus CGT RAA émettent un avis très défavorable aux TSA Viabilité RAA 2023.

Cette année la Direction programme des postes des 6h/14h ; 8h/16h sur les TSA des OA faisant fi des dispositions de la convention C51, sous le prétexte fallacieux de maintenir en compétence, les ouvriers, sur des missions de sécurité.

La CGT a proposé de distinguer dans le tour de service, les postes de « maintien en compétence », par un code couleur différent tout en maintenant les horaires conventionnelles 8h-12h/ 13h-17h.

La Direction a refusé.

Par ce refus, La Direction montre sa volonté de mettre en place de la mixité dans le service Viabilité, en faisant deux métiers en un. Au travers de cette programmation, elle ne veut ni plus ni moins, mettre en place de la flexibilité et de la souplesse dans l'organisation pour palier au manque d'effectif, ce qui n'est pas sans conséquences pour l'OA. En effet, non content d'être non conventionnelle, la programmation de ces postes sur le tour de service, engendre une perte de rémunération annuelle minimum de 1500€ par salarié.

De plus, ce manque de personnel engendre une réorganisation des astreintes, en effet, le personnel absent n'étant pas remplacé, ses astreintes sont réparties sur le personnel restant et sont de facto positionnées sur la période estivale, ce qui a pour effet pour les OA :

- De monter les astreintes supplémentaires mensuelles
- De réduire la possibilité de poser les 10 jours de congés légaux
- De lui imposer à trouver un remplaçant pour obtenir les 10 jours de congés légaux alors que cette prérogative est du ressort du conducteur.

Encore une fois les OA n'ont pas à subir le manque évident de personnel pour palier à l'ensemble de l'organisation des viabilités.

La CGT rappelle ainsi, à la Direction, que l'élaboration d'un TSA doit suivre les règles suivantes issues de la C51, et que les postes en journées continues ne peuvent être programmés au tour.

« Au titre 2 art.4 :

Le tableau de service annuel sera élaboré, pour tous les salariés dont le temps de travail est décompté en heures, en respectant les principes suivants :

✓ Le nombre de postes de nuit et de journées continues n'est pas programmé dans le tableau de service annuel. Leur mise en œuvre entraînera l'application des majorations conventionnelles

✓ Travail du week-end : uniquement pour les activités propreté et sécurité.

Le tableau de service annuel sera établi dans les conditions fixées à l'article 4 du Titre II du présent accord. Il pourra intégrer différentes modalités d'horaires selon les besoins de chaque district :

✓ Les journées discontinues :

- elles doivent être majoritaires dans le tableau de service annuel (avec interruption maximum de 1 heure en milieu de journée),

- heure de début au plus tôt : 06h00,

- heure de fin au plus tard : 18h00 ;

- horaires de matin ou d'après-midi : s'il englobe intégralement la plage 11h00/14h00, il constitue une des modalités de journée continue. Les majorations prévues par la convention d'entreprise n°37 pour la journée continue seront appliquées ;

✓ la durée journalière minimale le week-end est de 3 heures avec attribution à titre dérogatoire d'un panier. »

C'est pourquoi la CGT se donnera le droit, d'exposer cette non-conformité de nos conventions sur l'élaboration des TSA Viabilités, devant les instances juridiques compétentes.

